

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU DROIT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN NON SOUMISES À LA DIRECTIVE CONCERNANT LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MIFID) AUTORISÉES À FOURNIR EN BELGIQUE DES SERVICES SANS Y ÊTRE ÉTABLIES

Ces entreprises ne peuvent offrir en Belgique les services sousmentionnés qu'aux seuls investisseurs énumérés à l'article 14, §1er de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

() Services et activités d'investissement, visés à l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 :*

- 1. La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, en ce compris la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs permettant ainsi la réalisation, entre ces investisseurs, d'une opération ;*
- 2. L'exécution d'ordres au nom de clients;*
- 3. La négociation pour compte propre;*
- 4. La gestion de portefeuille;*
- 5. Le conseil en investissement;*
- 6. La prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;*
- 7. Le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;*
- 8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF);*

*(**) Services auxiliaires, visés à l'article 2, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 :*

- 1. La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties;*
- 2. L'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;*
- 3. Le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; le conseil et les services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;*
- 4. Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement;*
- 5. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers;*
- 6. Les services liés à la prise ferme;*
- 7. Ceux des services et activités d'investissement précités et services auxiliaires qui concernent le marché sous-jacent des instruments dérivés visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.*

Situation au 17-01-2025

Modifications de la liste au cours des douze derniers mois

Services d'investissement (*)	Services auxiliaires (**)
----------------------------------	------------------------------

■ Néant